



JUGEMENT DU 25 JANVIER 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00093
SARL L'ATELIER SUCRE
N° RG: 2023P00061

DEBITEUR

SARL L'ATELIER SUCRE 2 rue d'Angleterre 33720
PODENSAC

RCS BORDEAUX : 534 625 884 - 2011 B 3359

Représentant légal : François DUSSOURD, Gérant,
demeurant 12 avenue Chavat, 33720 PODENSAC,

Comparaissant, assistée de Maître Hélène SEURIN, Avocat à
la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 25 Janvier 2023 en Chambre du Conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
Christophe DUPORTAL, Nathalie CRESPOS, Juges, assistés
de Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 25 Janvier 2023,

La minute du jugement est signée par Max CHAFFIOL,
Président de Chambre et Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

A la date du 17 Janvier 2023, la société L'ATELIER SUCRE SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 534 625 884 RCS BORDEAUX (2011 B 3359), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : pâtisserie chocolaterie confiserie boulangerie traiteur,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société L'ATELIER SUCRE SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 502.488,00 euros et le passif à 155.082,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- du 1^{er} Octobre 2021 au 30 Septembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 435.321,00 euros et les pertes à 48.861,00 euros,
- qu'elle emploie 4 salariés au jour de la déclaration de cessation des paiements et 4 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société L'ATELIER SUCRE SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en chambre du conseil,

La société L'ATELIER SUCRE SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une



période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société L'ATELIER SUCRE SARL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société L'ATELIER SUCRE SARL, au capital de 10.000,00 euros, identifiée sous le numéro 534 625 884 RCS BORDEAUX (2011 B 3359), dont le siège social est à PODENSAC (33720), 2 rue d'Angleterre, exerçant une activité de pâtisserie chocolaterie confiserie boulangerie traiteur, à PODENSAC (33720), 2 rue d'Angleterre, et ayant un établissement secondaire à LATRESNE (33360), 66 avenue de la Libération,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1er Octobre 2022, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELAS THOMAS CAMPANAUD COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE, 135 cours Lamarque de Plaisance, 33120 ARCACHON, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public


3

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 8 Mars 2023 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'K' shape, is positioned above a horizontal oval-shaped stamp or seal.